



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du commissariat des armées
Plate-forme commissariat Rambouillet
Division Achats Publics**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

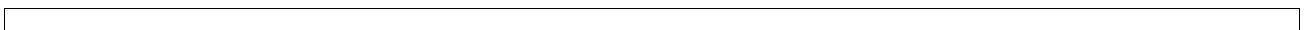
n° DAF_2025_000140

Relatif à la :

**FOURNITURE DE SERVICE (PROOF OF CONCEPT)
SUR LA TRACABILITE EN AMONT PAR
BLOCKCHAIN**

Marché public passé en procédure adaptée, en application de l'article L. 2124-3 du code de la commande publique.

MARCHE A TRANCHES



Sommaire

1.	DESIGNATION DES PARTIES AU CONTRAT	4
1.1	L'acheteur.....	4
1.2	Le titulaire du marché.....	4
1.3	Le bénéficiaire du marché	4
2.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
3.	PERIMETRE DU MARCHÉ	5
3.1	Objet du marché	5
3.2	Spécificités du marché	5
4.	DUREE DU MARCHÉ	6
5.	PRIX	6
5.1	Forme des prix.....	6
5.2	Caractère des prix	6
5.3	Contenu des prix	6
6.	MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ.....	6
6.1	Passation et exécution des tranches.....	6
6.2	Délais d'exécution des tranches.....	7
6.3	Prolongation de délais	8
6.4	Sursis de livraison	8
7.	CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	8
7.1	Modalités de vérification et délais de constatation	9
7.2	Décision après vérifications	9
8.	PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION	10
9.	EXECUTION FINANCIERE	10
9.1	Avance	10
9.2	Acomptes.....	11
9.3	Règlement à titre de solde.....	11
9.4	Modalités de paiement	11
9.5	Solde du marché	12
9.6	Exigences relatives à la présentation des demandes de paiement et factures	12
9.7	Désignation des entités en charge du paiement	14
10	RESILIATION	15
10.1	Résiliation du marché	15
10.2	Exécution aux frais et risques du titulaire	15
11.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	15
11.1	Responsabilité du titulaire.....	15
11.2	Obligation d'information	15
11.3	Documents à transmettre en cours d'exécution	16
11.4	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	16
11.5	Protection des intérêts de la défense nationale.....	16
11.6	Sécurité d'approvisionnement	17
12.	SOUS-TRAITANCE.....	17
12.1	Principe.....	17
12.2	Tâches essentielles	17
12.3	Déclaration de sous-traitance en cours d'exécution	17
12.4	Le droit au paiement direct du sous-traitant	18

13. GARANTIE(S)	19
13.1 Garantie(s) technique(s)	19
13.2 Garantie technique et maintenance corrective	19
13.3 Garantie de stockage des données	19
14. PROPRIETE INTELLECTUELLE	19
14.1 Propriété intellectuelle hors logiciels	19
14.2 Cas des logiciels	21
15 CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES	22
15.1 Forme des notifications – Echanges d'informations	22
15.2 Langue	22
15.3 Obligations de confidentialité	22
15.4 Dispositif social du militaire blessé	22
15.5 Revue de contrat	22
15.6 Communication des bilans des émissions de gaz à effet de serre et plan de transition associé	22
15.7 Attribution du certificat de bonne exécution de marché	23
15.8 Règlement des différends entre les parties	23
16 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	25

1. DESIGNATION DES PARTIES AU CONTRAT

1.1 L'acheteur

L'acheteur est le « pouvoir adjudicateur » (au sens de l'article L.1211-1 au code de la commande publique) autorisé à conclure le présent marché avec le titulaire, au nom et pour le compte du ministère des armées.

L'acheteur est en l'occurrence le directeur de la Plate-Forme Commissariat Rambouillet (PFC-RBT). Il est compétent pour accomplir toutes les formalités qui suivent :

- notification du marché ;
- modifications du marché ;
- suivi administratif et financier ;
- règlement des litiges ;
- résiliation du marché ;
- passation de commandes ;
- décision d'affermissement ou de non affermissement d'une tranche optionnelle.

Par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG/FCS, la passation des bons de commande est confiée à un ou plusieurs agent(s) de la PFC Rambouillet, désigné(s) par l'acheteur au plus tôt dans le mois qui suit la notification du présent contrat, et en tant que de besoin tout au long de la vie du marché.

Par dérogation aux articles 29 et 30.1 du CCAG/FCS, l'acheteur autorise le(s) représentant(s) du CIEC, habilité(s) à cet effet, à signer les décisions d'admission, qualitative et quantitative, quand il n'y a ni réfaction, ni ajournement, ni rejet. Les décisions susceptibles d'entraîner une sanction financière ou susceptibles de mettre en jeu la responsabilité contractuelle du titulaire demeurent en revanche de la seule compétence du directeur de la PFC-RBT.

Le service acheteur qui agit au nom et pour le compte de l'acheteur est :

Plate-forme Commissariat Rambouillet
Division Achats Publics
11 rue de Groussay
CS 70106
78513 RAMBOUILLET CEDEX
Adresse mail : pfc-rbt.contact.fct@intradef.gouv.fr

1.2 Le titulaire du marché

Le titulaire est l'opérateur économique avec qui l'acheteur conclut le présent marché

En cas de cotraitance, le titulaire désigne le Groupement d'Opérateurs Economiques (GOE) représenté par son mandataire.

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. Ce(s) interlocuteur(s) est(sont) désigné(s) dans l'offre du titulaire.

Le titulaire est tenu d'informer l'acheteur, sans délai, de tout changement d'interlocuteur(s) en cours d'exécution du marché.

1.3 Le bénéficiaire du marché

Le bénéficiaire du présent marché est le Centre Interarmées du soutien Equipements Commissariat (CIEC).

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est régi par les documents ci-après, énumérés par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ATTRI 1) et ses annexes financières, éventuellement modifiés par voie d'avenant, ainsi que les précisions ou compléments apporté(e)s par le titulaire à la demande de l'administration sur la teneur de son offre et les éventuelles mises au point effectuées au moment de l'attribution ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes, éventuellement modifiés par voie d'avenant ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes, éventuellement modifié par voie d'avenant, incluant l'ensemble des notices techniques et/ou descriptifs annexés ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG-FCS) ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

3. PERIMETRE DU MARCHE

3.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une preuve de concept (POC) relatif à la traçabilité amont de trois composants des rations de combat par *Block-Chain*.

3.2 Spécificités du marché

Le présent marché est mono-attributaire.

3.2.1 Détermination des minimum et maximum.

Sans objet.

3.2.2 Exécution par tranches

Le marché est exécuté par tranches, conformément aux articles R. 2113-4 à R. 2113-6 et R. 2191-13 du code de la commande publique :

TRANCHE FERME	
N°1	Mise en place d'une solution complète de traçabilité par <i>Block-Chain</i> sur 3 composants avec accès au site internet pour une durée d'un an à compter de la mise en place effective. L'accès au site internet est assorti d'une obligation de prestation de maintenance équivalente à la durée d'utilisation.
TRANCHES OPTIONNELLES	
N°1	Prolongation de la durée d'utilisation du site (1an), y compris maintenance.
N°2	Déploiement des composants supplémentaires (3 initiaux +3 composants supplémentaires) ; utilisation d'une durée d'un an, y compris maintenance.

L'exécution de la tranche ferme débutera à la date de la notification du marché. Elle comprend la récupération des données des 3 composants, la mise en œuvre de l'arborescence ainsi que la solution permettant à l'acheteur d'exploiter facilement la solution *Block-Chain* pour une durée d'un (1) an.

L'acheteur se réserve la possibilité de poursuivre l'exécution des tranches optionnelles en cas de validation des résultats de la tranche ferme par une décision d'affermissement.

Il est prévu une prolongation d'utilisation de la solution d'un an (**tranche optionnelle n°1**).

Il est prévu un déploiement à des composants supplémentaires, suivi d'une utilisation de la solution d'un an (**tranche optionnelle n°2**).

En cas de non affermissement, aucune indemnité n'est prévue.

4. DUREE DU MARCHE

La durée du présent marché comprend la période de mise en place correspondant à la tranche ferme ainsi que l'accès d'un an à la plateforme.

Ce délai pourra être prolongé pour une durée de 12 mois en cas d'affermissement de la tranche optionnelle N°1, puis une deuxième fois 12 mois en cas d'affermissement de la tranche optionnelle N°2.

5. PRIX

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations aux conditions de prix fixées dans l'acte d'engagement et ses annexes.

L'unité de compte du marché est l'euro.

5.1 Forme des prix

Le présent marché est conclu à prix définitifs. Ses prix sont forfaitaires.

5.2 Caractère des prix

Les prix initiaux sont fermes.

Les prix initiaux figurant dans l'acte d'engagement et/ou ses annexes financières sont établis aux conditions économiques existant le mois de la date limite de remise des offres finales.

5.3 Contenu des prix

Les prix sont établis hors taxe sur la valeur ajoutée.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais nécessaires à l'exécution du marché. Ils incluent notamment :

- la documentation prévue au marché (cas échéant) ;
- le prix de cession des données à titre exclusif ;
- le prix des licences concédées sur les connaissances antérieures standards et non standards et, plus largement, l'autorisation d'utiliser les connaissances antérieures ;
- le prix de la licence d'utilisation (dite aussi licence d'exploitation) concédée sur les résultats protégés par un droit de propriété industrielle ;
- les frais de mise en service ;
- les frais d'assurance ;
- les frais de garantie ;
- les taxes obligatoires diverses afférentes aux prestations délivrées ou matériels/biens fournis.

6. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

6.1 Passation et exécution des tranches

6.1.1 Notification des tranches

Le marché est exécuté par l'émission d'ordres de service pour les tranches optionnelles 1 et 2, notifiés selon le calendrier établi avec le fournisseur.

Ces ordres de service sont notifiés au titulaire à l'adresse mail indiquée dans l'acte d'engagement. Le titulaire en accuse réception en indiquant à l'acheteur la date de réception, laquelle vaudra date de notification et commencement du délai d'exécution défini à l'issu des phases de négociation. En cas de notification automatique à l'aide du robot SUSAN via le portail CHORUS PRO, le titulaire accusera également réception de l'ordre de service.

En l'absence d'accusé de réception au-delà de huit (8) jours, la date figurant sur le compte-rendu d'émission ou d'envoi de l'administration vaudra date de notification. En cas de notification à l'aide du robot SUSAN, la date valant notification sera celle de l'envoi automatique.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, le titulaire dispose de huit (8) jours à compter de la notification de l'ordre de service pour faire connaître ses observations en adressant un courriel à l'adresse mail énoncée à l'article 1.1 supra. En l'absence de toute observation notifiée dans ce délai, le l'ordre de service sera considéré comme accepté. Nonobstant les éventuelles observations de sa part, le titulaire reste tenu de se conformer aux ordres de service qui lui sont notifiés. Sa responsabilité sera engagée en cas de refus d'exécution.

6.1.2 Contenu l'ordre de service

Chaque ordre de service fera apparaître :

- le numéro officiel de marché;
- le numéro de l'Ordre de Service ;
- la date de signature de l'Ordre de service par l'acheteur ;
- le n° D046666078 correspondant au code du Service Exécutant (SE) ;
- le montant hors TVA et toutes taxes comprises de la tranche ;

6.1.3 Conditions d'exécution des ordres de service

Lieux d'exécution

Le titulaire tient à jour la liste de l'ensemble des lieux d'exécution, communiquée notamment aux fins de surveillance des locaux comme il est prévu ci-après.

Si un lieu d'exécution vient à changer, le titulaire en informe l'acheteur sans délai. Le changement de lieu d'exécution sera acté par ordre de service ou par avenant, selon décision prise par l'acheteur.

Le titulaire s'engage à transcrire les obligations issues du présent article dans les contrats conclus avec ses éventuels sous-traitants.

Surveillance de l'exécution des prestations

Le présent marché prévoit une surveillance des prestations dans les établissements du titulaire et, cas échéant, de ses sous-traitants acceptés, effectuée par l'acheteur ou son représentant, dans les conditions fixées à l'article 22 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit faire connaître de façon détaillée, au plus tard huit jours après la notification du marché, les établissements (usines, entrepôts, bureaux d'études, etc.) où se dérouleront les différentes phases d'exécution des prestations objets du marché.

Lors de la réunion de lancement du marché avec le titulaire, l'acheteur évoquera notamment la manière dont il entend exercer ce droit de surveillance sur site.

6.2 Délais d'exécution des tranches

6.2.1 Définition du délai d'exécution et de son point de départ

Les délais d'exécution des tranches et des différentes phases sont fixés dans le calendrier établi avec le titulaire et sont exprimés en jours calendaires ou en mois.

Le délai d'exécution comprend deux phases :

- une première phase correspondant à la mise en œuvre de la solution ainsi qu'à l'ensemble des tests techniques ;
- une seconde phase correspondant à la mise en place du site internet pour une durée d'utilisation d'un an.

Ces délais se calculent selon les règles prévues à l'article 3.2 du CCAG de référence et sont réputés inclure les périodes de congés annuels. Aucune neutralisation ne sera effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du titulaire, de ses cotraitants ou sous-traitants.

Le point de départ du délai d'exécution de la première phase est fixé par l'ordre de service. Le contrat s'exécute conformément au calendrier contractuel annexé à l'acte d'engagement.

6.2.2 Expiration du délai d'exécution

Par dérogation à l'article 3.2.6 du CCAG de référence, le respect du délai d'exécution s'apprécie selon le calendrier établi avec le fournisseur.

Si, à l'expiration du délai contractuel d'exécution, le titulaire n'a pu livrer à temps pour cause de retard imputable à l'administration à raison de ses opérations de vérification (ex : défaut de maîtrise du délai imparti pour procéder aux opérations de vérification prévues au CCTP), le titulaire est exonéré de plein droit des pénalités de retard.

Si le retard de livraison imputable à l'administration à raison des opérations de vérification peut être anticipé, le délai d'exécution sera prolongé de plein droit et sans autre formalité d'une durée égale au retard constaté, par dérogation aux dispositions de l'articles 13.3.2 du CCAG-FCS.

En cas d'ajournement ou de rejet, les prestations ajournées ou rejetées sont considérées comme non livrées ou non exécutées. Par conséquent, le délai imparti au titulaire pour représenter celles-ci ne peut être considéré comme un délai supplémentaire d'exécution et le dépassement de la date d'expiration du délai d'exécution pourra être pénalisé.

6.3 Prolongation de délais

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter un délai d'exécution, du fait de l'administration ou d'un événement relevant d'un cas de force majeure, il peut obtenir une prolongation de ce délai à condition d'en formuler expressément la demande.

La demande de prolongation doit clairement exposer, **justificatifs à l'appui**, les causes faisant obstacle au respect du délai contractuel et indiquer, par là-même, la durée de la prolongation demandée.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de survenance du fait générateur du retard, pour formuler sa demande. Dans l'hypothèse où la tranche arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours, le titulaire présente sa demande dans le délai restant à courir jusqu'à la fin de ladite tranche.

Par dérogation aux articles 13.3.3 du CCAG-FCS, l'acheteur notifie sa décision d'acceptation ou de refus au titulaire dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la demande du titulaire.

Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai d'exécution contractuel.

Les demandes de prolongation sont transmises à l'acheteur via l'adresse mail suivante : pfc-rbt.contact.fct@intradef.gouv.fr.

6.4 Sursis de livraison

Un sursis de livraison pourra être accordé au titulaire par l'acheteur lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai d'exécution, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à la livraison dans le délai contractuel.

Le sursis de livraison suspend, pour un temps égal à sa durée, l'application des pénalités pour retard.

Les formalités d'octroi du sursis sont les mêmes que celles de la prolongation de délai mentionné supra.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution de la tranche concernée, déjà prolongé cas échéant.

Les demandes de sursis sont transmises à l'acheteur via l'adresse mail suivante : pfc-rbt.contact.fct@intradef.gouv.fr.

7. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations sont admises (ou non) une fois leur conformité constatée dans les conditions détaillées ci-dessous.

Par dérogation aux articles 28 et 29 du CCAG/FCS, les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par le CIEC.

7.1 Modalités de vérification et délais de constatation

Les opérations de vérification quantitatives et qualitatives sont effectuées dans les conditions prévues au CCAG applicable au présent marché, sous réserve des éventuelles dérogations signalées.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, l'acheteur - ou la personne habilitée à procéder aux opérations de vérification - dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date de livraison, pour notifier sa décision.

7.2 Décision après vérifications

A l'issue des opérations de vérification, l'acheteur (ou la personne autorisée à cet effet) décide l'admission des prestations dès lors que celles-ci sont qualitativement conformes aux stipulations contractuelles (sous réserve des vices cachés). Dans le cas contraire, l'acheteur – défini à l'article 1.1 *supra* – peut décider, soit d'ajourner la (les) prestation(s), soit de rejeter celle(s)-ci.

7.2.1 Admission

Si les prestations répondent aux stipulations du marché, l'admission prendra effet à la date de la décision d'admission.

Si l'acheteur ne notifie pas sa décision dans le délai stipulé à l'article 7.1 *supra*, les prestations sont réputées admises. La date d'effet de l'admission sera alors la date d'expiration du délai prévu à l'article précédent.

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

7.2.2 Ajournement, réfaction, rejet

7.2.2.1 Ajournement

Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission de la (des) prestation(s).

Par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG-FCS, l'acheteur invite le titulaire à lui présenter de nouveau les prestations mises au point dans un délai de trente (30) jours suivant la notification de la décision.

Une fois la décision notifiée, le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours pour faire connaître son refus ou son acceptation.

En cas de refus expressément formulé, ou en l'absence de réponse du titulaire, l'acheteur pourra décider l'admission avec réfaction de prix (voir article 7.2.2.3) ou le rejet de la prestation (voir article 7.2.2.2) dans les quinze (15) jours suivant la notification du refus ou l'expiration du délai de dix (10) jours susmentionné.

A défaut de réponse de l'acheteur dans ce délai, les prestations sont réputées rejetées.

En cas d'acceptation de la part du titulaire, ce dernier présente à nouveau les prestations, corrigées comme demandé, et la personne habilitée à représenter l'acheteur pour les opérations de vérification procède à celles-ci dans le délai prévu à l'article 7.1 *supra*.

7.2.2.2 Rejet

Lorsque les prestations livrées ou exécutées, ou une partie d'entre elles, sont non conformes aux stipulations contractuelles et ne peuvent être admises en l'état, l'acheteur décide leur rejet total ou partiel. Une décision de rejet peut également être prise à l'issue du délai de dix (10) jours mentionné à l'article 7.2.2.1, lorsque le titulaire refuse l'ajournement ou garde le silence.

La décision de rejet doit être motivée ; à l'exception, cependant de celle résultant du silence gardé par l'acheteur, comme il est prévu en matière d'ajournement par l'article 30.2.1 du CCAG. Le titulaire dispose alors de quinze (15) jours pour présenter des observations à compter de la notification de celle-ci. En l'absence d'observations, la décision devient définitive.

8. PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION

Le non-respect de la première phase du délai d'exécution des prestations défini *supra* expose le titulaire à l'application de pénalités.

Le retard est constaté dès l'expiration du délai prévu pour la première phase dans le calendrier contractuel annexé à l'acte d'engagement.

Le montant des pénalités de retard ne peut pas excéder 10% du montant HT de la tranche.

Le cumul des pénalités est précompté à compter de 75% d'exécution financière de la tranche ainsi qu'à la fin de ladite tranche si besoin.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités s'appliquent sans mise en demeure préalable, à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré. La formule de calcul est la suivante :

$$P = (V \cdot R) / 2000$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur de la prestation pénalisée, égale au montant, en prix initial, et hors du champ d'application de la TVA, du prix de la tranche concernée ;

R = le nombre de jours de retard.

9. EXECUTION FINANCIERE

9.1 Avance

9.1.1 Titulaire unique

Sauf renonciation du titulaire, mentionnée à l'acte d'engagement, une avance est versée au titulaire pour chaque tranche affermie.

Le taux de l'avance est fixé à 30 %.

Le règlement de l'avance n'a pas le caractère de paiement définitif. Son remboursement est donc effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes ou de solde.

Il commence dès que le montant des prestations exécutées atteint 50 % du montant de l'ordre de service.

9.1.2 Avances en cas de cotraitance

Chaque cotraitant a droit au versement d'une avance par ordre de service d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois, dès lors qu'il est possible d'isoler la part respective de chacun. A défaut, le montant de l'avance sera versé sur le compte du groupement ou du mandataire.

Chaque cotraitant, ou le mandataire du groupement, peut renoncer, dans l'acte d'engagement, au versement de l'avance.

Le taux de l'avance et le mode de calcul de celle-ci sont fixés à l'article 9 1.1 *supra*.

La part de l'avance revenant à chaque cotraitant est déterminée en fonction de la part ou du montant des prestations qu'il exécute. En conséquence, s'il est déclaré qu'un cotraitant exécute 60 % des prestations de l'ordre de service ouvrant droit au versement d'une avance, il aura droit à 60 % du montant de l'avance calculé dans les conditions exposées ci-dessus.

Le règlement de l'avance n'a pas le caractère de paiement définitif. Son remboursement est donc effectué par précompte sur les sommes dues aux cotraitants (ou sur les sommes directement versées sur le compte du groupement lorsqu'il n'est pas possible d'individualiser les prestations de chaque cotraitant). Il commence dès que le montant des prestations exécutées atteint 50 % du montant de l'ordre de service.

9.1.3 Avance(s) en cas de sous-traitance

Si les conditions prévues pour le versement de l'avance au titulaire du marché sont réunies, le(s) sous-traitant(s) agréé(s), bénéficiant du paiement direct, ont également droit à une avance, dès lors qu'ils en font la demande dans la déclaration de sous-traitance (cf. mention renseignée dans la partie « *Conditions de paiement* » du formulaire DC4). Le renoncement du titulaire au bénéfice de l'avance ne fait pas obstacle à l'exercice de ce droit par le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct.

L'assiette de calcul de l'avance due au titulaire sera diminuée du montant des prestations confiées au(x) sous-traitant(s) admis au paiement direct. Pour ce ou ces derniers, l'assiette de calcul de l'avance correspondra au montant des prestations qui leur sont sous-traitées. Quant aux modalités de calcul, elles seront celles énoncées *supra* (cf. article 9.1.1 « Avance en cas de titulaire unique » ou 9.1.2 « Avances en cas de cotraitance »).

Si le titulaire ou le mandataire du groupement titulaire du présent marché sous-traite une part de celui-ci postérieurement à la notification du contrat, il doit rembourser la part de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées. En la circonstance, le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues à compter de la notification de l'acte spécial (ou DC4).

Pour le(s) sous-traitant(s) bénéficiaire(s) d'une avance, le remboursement de celle-ci s'impute sur les sommes qui lui (leur) sont dues ultérieurement. Les modalités de remboursement sont les mêmes que celles prévues pour le titulaire, les cotraitants ou le mandataire du groupement (voir *supra*).

9.2 Acomptes

Le présent marché donne lieu au versement d'acomptes dans les conditions prévues par les articles L.2191-4 et R. 2191-20 du code de la commande publique.

Un acompte n'a pas de caractère définitif et peut donc être remis en cause jusqu'au règlement à titre de solde final.

Les opérations ouvrant droit à acomptes (réalisées par le titulaire ou chacun des cotraitants), les échéances de versement, ainsi que leur montant ou le pourcentage du prix de la prestation au titre de laquelle l'acompte est de droit, sont détaillées dans le tableau en annexe 3 à l'acte d'engagement.

La demande de versement d'acompte devra être visée par le service en charge de constater l'état d'avancement des prestations, avant toute transmission au service exécutant.

En cas d'avance, le montant de l'acompte est diminué du montant correspondant à une partie du remboursement de l'avance (voir *supra*).

En cas de sous-traitance, le montant de l'acompte à verser au titulaire est diminué du montant dont les sous-traitants à paiement direct peuvent se prévaloir.

En cas de retard dans l'avancement des prestations susceptibles d'ouvrir droit à acomptes, le montant de l'acompte sera limité à la valeur de l'avancement réel des prestations.

9.3 Règlement à titre de solde

Le solde de chaque lot de liquidation financière est réalisé après réception de l'ensemble des prestations correspondantes.

9.4 Modalités de paiement

9.4.1 Délai de paiement

Le délai de paiement des sommes dues en exécution du présent marché est fixé à 30 jours, en application des articles L. 2192-10 et R. 2192-10 code de la commande publique.

En cas de retenue de garantie, dans les conditions stipulées *infra*, le remboursement de celle-ci s'effectue conformément aux dispositions de l'article R.2191-35 du code de la commande publique.

9.4.2 Point de départ du délai de paiement

Les règles relatives au déclenchement du délai de paiement sont prévues aux articles R. 2192-12 à R. 2192-26 du code de la commande publique.

Le délai global de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement dans chorus. Lorsque celle-ci est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations, c'est-à-dire de la date d'admission des prestations (décision d'admission ou date d'expiration des délais de vérifications) ou de la date de la décision d'octroi d'acompte en cas d'acompte.

Dans le cas spécifique de l'avance, le délai de paiement de celle-ci court à compter de la date de notification du présent marché. Le délai de versement de l'avance pour les tranches optionnelles court à compter de la date de notification de l'ordre de service d'affermissement.

Le délai de paiement du sous-traitant bénéficiant du paiement direct est identique à celui applicable au titulaire.

La date de règlement par le comptable public marque la fin du délai global de paiement.

9.4.3 Retard de paiement

Le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage (cf. articles L. 2192-13 et R. 2192-31 du code de la commande publique).

De même, le retard de paiement ouvre droit, au bénéfice du titulaire et sans autre formalité, au versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, fixée à 40 € (cf. articles L. 2192-13 et D. 2192-35 du code de la commande publique).

Lorsque le dépassement du délai n'est pas imputable à la personne publique contractante ou au comptable public, au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, aucun intérêt moratoire n'est exigible.

9.4.4 TVA

Dès l'instant où une entreprise étrangère est partie prenante au marché, le règlement de toute créance (avance, acomptes, règlements partiels définitifs, solde de tout compte) ne pourra intervenir que si le titulaire a précisé, par écrit, les modalités de règlement de la TVA (cf. imprimé joint en annexe à l'acte d'engagement) et fourni l'original de l'IM4 (déclaration des douanes) à l'appui de sa facture.

9.5 Solde du marché

Le solde du marché s'opère une fois l'ensemble des prestations réceptionnées et achevées.

Un décompte général, qui récapitule les demandes de paiement émises et fige les obligations et droits des parties est communiqué au titulaire ou au mandataire du groupement, qui dispose(nt) de quinze (15) jours pour le valider et le retourner au service exécutant. En l'absence de réponse du titulaire ou du mandataire du groupement dans le délai imparti, il est réputé avoir été accepté. L'engagement juridique est alors clôturé.

9.6 Exigences relatives à la présentation des demandes de paiement et factures

9.6.1 Règles générales relatives aux demandes de paiement

Les prestations effectuées par le titulaire, donnant lieu à règlements partiels définitif, ou à paiement pour solde, sont nécessairement constatées par un écrit établi par l'acheteur ou vérifié et accepté par lui, conformément à l'article R.2191-23 du code de la commande publique.

En conséquence, les demande de paiement sont nécessairement écrites et accompagnées de pièces justificatives permettant de déterminer la réalité de la créance et son montant.

Si la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et mentions demandées, le service exécutant supprime et/ou renvoie la facture via Chorus Pro en précisant le motif de la suppression et/ou du renvoi, afin que le titulaire puisse rectifier l'anomalie et déposer une nouvelle facture. Le délai de paiement est en ce cas interrompu jusqu'à transmission des pièces manquantes ou rectifiées (cf. articles R.2192-27 à R.2192-30 du code de la commande publique).

9.6.2 Envoi des factures – transmission dématérialisée

La facturation électronique est obligatoire sur tout le territoire national, pour toutes les entreprises, y compris les entreprises étrangères. En conséquence, aucune facturation « papier » ne sera autorisée et le titulaire du présent marché, ainsi que leur(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct, devront se conformer aux règles relatives à la facturation électronique. A défaut, les factures seront retournées et leur délai de paiement interrompu, conformément aux articles R.2192-27 à 30 du code de la commande publique.

Au choix du titulaire, la transmission de factures sous forme dématérialisée s'effectue selon l'une des deux procédures autorisées suivantes :

Le mode « flux » ou « échange de données informatisées » (EDI) :

Le mode « flux » correspond à une transmission automatisée, de manière univoque, entre le système d'information du titulaire (ou de son prestataire) et l'application informatique « Chorus ».

Les modalités détaillées de mise en œuvre technique de la transmission des factures selon les modes « flux » et « portail » sont consultables à l'adresse internet suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le titulaire peut consulter à cette même adresse l'état de prise en charge de ses factures, transmises électroniquement à l'Etat.

9.6.3 Etablissement des factures- mentions obligatoires

Conformément aux obligations légales et réglementaires (cf. article D. 2192-2 du code de la commande publique), les factures du titulaire, ainsi que de son(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct, comporteront les mentions suivantes :

- la désignation de l'émetteur (nom et adresse du créancier) ;
- le numéro SIRET du créancier (pour les sociétés françaises) ;
- le numéro de compte bancaire du créancier ;
- la date de facturation ;
- le numéro unique de la facture (16 caractères maximum espace compris) ;
- le numéro du marché (référence du contrat) ;
- le code du service exécutant indiqué dans l'ATTRI (code D046666078) ;
- le numéro d'EJ (engagement juridique) attribué au marché indiqué sur celui-ci
- le numéro et la date de l'ordre de service correspondant aux prestations facturées ;
- les date et lieux de livraison ou exécution des prestations ;
- le(s) prix forfaitaire(s) hors taxes des services réalisés ;
- le montant total hors taxes facturé ;
- le taux et le montant des taxes ;
- le montant total toutes taxes comprises facturé (excepté pour les titulaires étrangers).

En cas de solde ou reste à payer (si sous-traitant à paiement direct), la facture précisera « facture pour solde » ou « reste à payer ».

Toute facture ne comportant pas les indications susmentionnées sera retournée à son expéditeur pour mise en conformité.

Les factures étant établies au nom et pour le compte du titulaire, toute facturation par ou pour une filiale, qui ne serait pas partie au contrat, ou une unité de production, est exclue.

9.7 Désignation des entités en charge du paiement

9.7.1 Mise en paiement

L'ordonnateur secondaire, chargé de l'ordonnancement de la dépense et du suivi d'exécution financière, est :

Monsieur le directeur de la Plate-Forme Commissariat Rambouillet
11 rue de Groussay
CS 70106
78513 RAMBOUILLET CEDEX

Le comptable assignataire, en charge des paiements, est :

Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines
16 avenue de Saint Cloud
78018 VERSAILLES CEDEX

9.7.2 Cession ou nantissement de créance

Le titulaire, les cotraitants et les sous-traitants admis au paiement direct, peuvent céder ou nantir tout ou partie de leur créance en application des articles L. 2191-8 et R. 2191-45 et suivants du code de la commande publique.

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, délivré par l'acheteur, doit être demandé à l'adresse courriel suivante : pfc-rbt.contact.fct@intradef.gouv.fr

Si le présent marché s'exécute par émission d'ordres de service (ou par tranches), il sera délivré, à la demande du titulaire :

- soit un exemplaire unique, soit un certificat de cessibilité du marché ;
- soit un exemplaire unique, soit un certificat de cessibilité de chaque ordre de service ou chaque tranche.

Attention, la DDFiP préconise aux titulaires de demander soit un exemplaire unique, soit un certificat de cessibilité de chaque ordre de service ou chaque tranche. En effet, lorsque l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché est demandé par le titulaire, ce dernier ne fera apparaître que le montant minimum du marché. De plus, le titulaire ne pourra plus demander d'autre exemplaire unique ou certificat de cessibilité. Par conséquent, sur la durée totale du marché, sa cession ou nantissement de créance sera plus faible par rapport à la solution préconisée.

Si le présent marché est exécuté par un groupement d'opérateurs économiques, les règles de délivrance diffèrent selon que le groupement est conjoint ou solidaire :

- **en cas de groupement conjoint**, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité sera délivré à chaque membre du groupement (chaque cotraitant) pour un montant limité à celui correspondant aux prestations qui lui sont confiées (cf. article R. 2191-52 du code de la commande publique).
- **en cas de groupement solidaire**, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité sera remis au mandataire, au nom du groupement, s'il n'est pas possible d'individualiser les prestations réalisées par chaque cotraitant ; soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité sera délivré à chaque membre du groupement s'il est possible d'individualiser les prestations (cf. R. 2191-53 du code de la commande publique)

Les opérateurs économiques étrangers ne peuvent céder ou nantir leur créance que sur la base du montant hors TVA, en euros.

9.7.3 Garanties financières

Il ne sera pas constitué de retenue de garantie.

10 RESILIATION

10.1 Résiliation du marché

L'acheteur peut résilier le présent marché en procédure adaptée dans les cas prévus aux articles L. 2195-2 à L. 2195-6 du code de la commande publique, ainsi que dans les cas précisés au chapitre 7 du CCAG de référence et, cas échéant, dans le présent CCAP.

La décision de résiliation notifiée au titulaire sera motivée. La décision de résiliation notifiée au titulaire sera motivée.

Un décompte de résiliation est transmis au titulaire dans les 2 mois qui suivent la date de prise d'effet de la décision de résiliation.

10.2 Exécution aux frais et risques du titulaire

En cas de résiliation pour faute du marché public, l'acheteur peut mettre en œuvre l'exécution aux frais et risques du titulaire. La décision de résiliation notifiée au titulaire devra le mentionner expressément.

Le titulaire défaillant supportera alors le surcoût engendré par la passation d'un marché dit « *de substitution* », conclu pour achever les prestations auxquelles l'acheteur aura été contraint de mettre fin prématurément.

Ce nouveau marché public devra être passé conformément aux dispositions du code de la commande publique. Il ne pourra porter que sur les prestations qui restent à exécuter et ne devra comporter aucune modification par rapport au premier marché. Le titulaire défaillant pourra surveiller sa passation et en suivre l'exécution.

Il est à noter que l'exécution aux frais et risques peut également être mise en œuvre par l'acheteur en cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui ne peut souffrir aucun retard ou en cas de manquements répétés susceptibles de compromettre la bonne exécution d'une prestation, sans nécessairement conduire à une décision de résiliation.

Dans l'hypothèse où les manquements répétés compromettent la bonne exécution d'une prestation, l'acheteur adresse une mise en demeure au titulaire défaillant, mentionnant l'intention de faire exécuter la ou les prestation(s) par un tiers en cas d'inaction à l'issue du délai prescrit par la mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une prestation ne peut souffrir aucun retard, l'acheteur n'est pas contraint d'adresser une mise en demeure préalable. Dans l'un ou l'autre des cas, la décision d'exécution aux frais et risques sera notifiée au titulaire défaillant.

11. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

11.1 Responsabilité du titulaire

Le titulaire a la responsabilité de délivrer un service conforme aux exigences et spécifications techniques du CCTP et ses annexes, ainsi qu'aux normes en vigueur à la date de signature du marché auxquels le CCTP et ses annexes font référence. Si le titulaire souhaite appliquer une norme différente de celle référencée, il doit en faire la demande à l'acheteur et démontrer son équivalence en terme de résultat.

Le choix de l'organisation, des méthodes, des moyens et procédés pour atteindre le niveau de performance et qualité demandé relève également de sa responsabilité.

En cas d'évolution normative au cours de l'exécution du marché, le titulaire en informe l'acheteur. Dans l'hypothèse d'une nouvelle norme, pouvant se substituer à celle visée dans les documents techniques du présent marché, le titulaire doit obtenir l'accord de l'acheteur s'il veut en faire usage. A l'inverse, si le titulaire souhaite continuer d'utiliser une norme visée dans les documents précités tandis que celle-ci voit son champ d'application restreint, il doit obtenir de l'acheteur (ou tout expert désigné par lui) une dérogation spécifique.

11.2 Obligation d'information

Toute modification importante, relative à l'organisation et au fonctionnement de la société titulaire, doit être notifiée sans délai à l'acheteur, à partir du fait générateur. Cette notification s'accompagne de la communication de tout pièce justificative utile.

Le non-respect de cette obligation peut avoir des conséquences sur le traitement des demandes de paiement par le service exécutant. De plus, il peut entraîner la résiliation aux torts du titulaire dès lors que la bonne exécution du contrat est susceptible d'être compromise.

11.3 Documents à transmettre en cours d'exécution

11.3.1 Justificatifs relatifs aux obligations sociales et fiscales

Si le titulaire du marché est domicilié en France, il doit fournir à l'acheteur, tous les 6 mois à compter de la notification du contrat, et jusqu'à la fin de son exécution, les documents dont il est fait état à l'article D. 8222-5 du code du travail. Il fournira aussi, tous les 6 mois, une attestation de régularité fiscale permettant de prouver qu'il est à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Si le titulaire du marché est établi ou domicilié à l'étranger, il doit fournir à l'acheteur, tous les 6 mois à compter de la notification du contrat, et jusqu'à la fin de son exécution, les documents et attestations mentionnés à l'article D. 8222-7 du code du travail. Ces documents seront rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

Le titulaire n'est pas tenu de fournir ces documents si l'acheteur peut les obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel (par exemple PLACE) ou d'un espace de stockage numérique (par exemple par le biais du site « e-attestations.com »), à condition que le titulaire ait indiqué dans son dossier de candidature, au paragraphe F2 de la lettre de candidature (DC1) et/ou au paragraphe J de la déclaration de sous-traitance (DC4), en cas de sous-traitance, toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

L'absence de production de ces documents peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

11.3.2 Assurances

Si cela n'a pas déjà été fait avant notification du marché, le titulaire fournira, au plus tard quinze (15) jours avant tout commencement d'exécution, une attestation justifiant la souscription d'un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution du présent contrat. L'attestation d'assurance, établissant l'étendue de la responsabilité garantie, sera envoyée à l'adresse suivante : pfc-rbt.contact.fct@intradef.gouv.fr.

Cette attestation d'assurance devra être fournie chaque année, dans le mois qui suit la date anniversaire du marché. Cas échéant, le titulaire communique, conformément à son obligation d'information, toute mise à jour de sa police d'assurance. L'attestation renouvelée ou mise à jour pourra être envoyée à l'adresse courriel précitée ou déposée, soit dans le coffre-fort dématérialisé sur PLACE, soit sur le site e-attestations.com.

L'absence de production de ces documents peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

11.4 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions de l'article 6 du CCAG de référence, le titulaire doit respecter les lois, règlements et conventions collectives relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail en vigueur dans le pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des stipulations des huit (8) conventions internationales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

L'acheteur est fondé à demander tout élément justificatif permettant d'apprécier le respect de ces obligations. Le titulaire doit en outre accepter et faciliter d'éventuels contrôles sur site (usines, locaux et installations désignés dans les documents contractuels) par un tiers dûment mandaté à cet effet par l'acheteur.

Le titulaire avise ses sous-traitants / sous-contractants (si MDS) de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci.

11.5 Protection des intérêts de la défense nationale

Dans le cadre des dispositifs législatifs et réglementaires visant à protéger la défense nationale, le titulaire peut faire l'objet de poursuites pénales en cas, notamment, de divulgation d'informations, documents, données ou fichiers faisant l'objet de mesures de protection et /ou classification. Il en va de même de la révélation d'informations pouvant conduire à l'identification d'une personne comme membre des unités des forces spéciales désignées par arrêté du ministre de la défense.

En matière de protection du secret de la défense nationale, les dispositions de l'Instruction Générale Interministérielle (IGI) n° 1300, relative à la protection du secret de la défense nationale du 9 août 2021, s'imposent au titulaire.

Toute violation ou inobservation des règles de protection du secret de la défense et de ses agents, résultant ou non d'une imprudence ou d'une négligence, est un motif la résiliation du marché à procédure adaptée.

11.6 Sécurité d'approvisionnement

Conformément à son obligation d'information, décrite à l'article 12.2 *supra*, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de tout changement dans sa stratégie industrielle et/ou sa chaîne d'approvisionnement, susceptible d'affecter ses obligations envers lui. Il veillera à ce que ces éventuels changements ne nuisent pas au respect des exigences en matière de sécurité d'approvisionnement.

Lorsque le titulaire a fourni un état descriptif de ses règles internes en matière de propriété intellectuelle, toute évolution de ces règles, ou toute évolution de sa stratégie ou celle du groupe dont il fait partie, susceptible d'affecter ces règles, devra être porté à la connaissance de l'acheteur.

12. SOUS-TRAITANCE

12.1 Principe

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance s'appliquent à tout marché mentionné à l'article L. 2193-1 du code de la commande publique.

En vertu de l'article L. 2193-3 le titulaire décide librement de recourir à la sous-traitance pour faire exécuter, sous sa responsabilité, une partie des prestations du marché à procédure adaptée.

Si la déclaration de sous-traitance est intervenue au stade du dépôt de l'offre (passation du marché à procédure adaptée), la notification de marché vaut acceptation du sous-traitant déclaré et, cas échéant, agrément de ses conditions de paiement.

Le titulaire peut également déclarer une sous-traitance en cours d'exécution du marché.

12.2 Tâches essentielles

En application de l'article L. 2193-3 du CCP, ne peuvent faire l'objet de sous-contrats/sous-traitances les prestations suivantes(es) :

- Récupération des données fournisseurs
- Traitement et analyse des données
- Formation des utilisateurs
- SAV - réactivité

12.3 Déclaration de sous-traitance en cours d'exécution

La présentation d'un sous-traitant en cours d'exécution fait l'objet d'un acte spécial de sous-traitance (DC4, éventuellement complétée par son annexe 1), signée par le titulaire et le sous-traitant ainsi déclaré avant transmission à l'acheteur. L'acte spécial de sous-traitance doit obligatoirement comporter les informations et documents suivants (ou s'accompagner de ceux-ci) :

- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- la nature des prestations sous-traitées ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le sous-traité conclu entre le titulaire et son sous-traitant déclaré et, cas échéant, les modalités de variation des prix qui y figurent ;
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion lui interdisant l'accès aux marchés publics ;
- les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant ;
- le lieu d'exécution des prestations par le sous-traitant ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché délivré au titulaire, en l'absence de cession ou nantissement ;

- une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance permettant d'établir que la cession ou le nantissement de créance ne feront obstacle au paiement direct ;
- un RIB au nom du sous-traitant ;
- pour toute société étrangère, l'attestation relative aux modalités de règlement de la TVA (l'établissement de cette attestation conditionne le règlement des factures).

L'acheteur ne peut pas accepter un sous-traitant, ni agréer ses conditions de paiement, en l'absence de l'une des informations ou pièces justificatives requises.

Le titulaire adresse l'ensemble des informations et documents demandés :

- via l'adresse mail pfc-rbt.contact.fct@intradef.gouv.fr si les documents sont signés électroniquement par le titulaire et le sous-traitant (le scan d'un document signé manuellement n'est pas valable) ;
- ou par voie postale, sous pli recommandé avec accusé de réception, à l'adresse du service acheteur indiquée à l'article 1.1 supra.

La signature de l'acte spécial par l'acheteur emporte acceptation du sous-traitant.

Les sous-traitants qui ne présentent pas les capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires et/ou ne présentent pas les garanties suffisantes relatives à la sécurité des approvisionnements et/ou des informations seront rejetés par l'acheteur.

L'acheteur dispose d'un délai de vingt et un (21) jours pour refuser le sous-traitant et ses conditions de paiement. Ce délai ne commence à courir qu'à court à compter de la réception de l'intégralité des informations et documents mentionnés ci-dessus. Le silence de l'acheteur pendant ce délai vaut acceptation du sous-traitant et, cas échéant, agrément de ses conditions de paiement.

12.4 Le droit au paiement direct du sous-traitant

Le paiement direct ne s'applique qu'aux seuls sous-traitants de premier rang, en lien direct avec le titulaire du présent marché.

Le sous-traitant direct du titulaire, accepté par l'acheteur et dont les conditions de paiement ont été agréés par ce dernier, peut bénéficier du droit au paiement direct des prestations dont il assure l'exécution, dès lors que le montant de celles-ci est égal ou supérieur à 10% du montant total du marché.

En cas de marché à tranches, le ou les seuils de déclenchement du paiement direct est évalué par rapport montant total du marché.

En cas de cotraitance, ce montant s'apprécie globalement et non au regard de la seule part du cotraitant concerné.

Le sous-traitant bénéficiant du droit au paiement direct est payé par l'acheteur, selon les modalités décrites à l'article 9 *supra*.

Les conditions de paiement du sous-traitant admis au paiement direct sont établies à partir des mentions renseignées dans la déclaration de sous-traitance (cf. partie G du formulaire DC4). Afin de constater les conditions de paiement fixées par le sous-traité, l'acheteur peut à tout moment réclamer au titulaire la communication du contrat de sous-traitance. Conformément à l'article L. 2193-7 du code de la commande publique, le titulaire est tenu de satisfaire à cette demande.

Le sous-traitant admis au paiement direct doit déposer sa facture dématérialisée sur le portail « chorus Pro » : <https://chorus-pro.gouv.fr>. Cette disposition est applicable à toutes les entreprises, y compris étrangères. Toute demande de paiement ne respectant pas cette exigence sera rejetée.

A partir de la date de dépôt de la facture, le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour accepter ou refuser la demande de paiement ainsi déposée par le sous-traitant. A l'expiration de ce délai, si le titulaire n'a pas expressément manifesté son refus ou émis de remarques sur le montant facturé par le sous-traitant, il est réputé avoir accepté la demande de paiement direct adressée par ce dernier à l'acheteur.

13. GARANTIE(S)

Le titulaire s'engage à reporter les obligations qui découlent de l'application du présent article sur ses traitants ou fournisseurs.

13.1 Garantie(s) technique(s)

La durée de la garantie technique correspond à la durée de la prestation et est précisée dans l'acte d'engagement ou ses annexes. Elle commence à courir à compter de la date d'admission des prestations au sens du Code de la commande publique et du CCAG de référence.

La garantie technique oblige le titulaire à réparer, corriger, remettre en état, voire remplacer à ses frais les articles, les équipements ou matériels défectueux.

La garantie prévue par le présent contrat est une garantie de bon fonctionnement.

La mise en œuvre de la garantie est assurée par l'acheteur, qui notifie au titulaire sa décision ou un ordre de service, indiquant le délai dont le titulaire disposera pour effectuer les réparations ou remises en état demandées. Ce délai est déterminé après consultation du titulaire.

Le titulaire doit exécuter la décision précitée de façon immédiate, même s'il formule des réserves sur le bien-fondé de l'appel en garantie.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Le délai de garantie est également prolongé d'une durée égale à la durée de l'indisponibilité des prestations concernées. Cette indisponibilité s'apprécie à compter de la date de notification du constat d'indisponibilité au titulaire jusqu'à la date de notification de la décision prise à l'issue des opérations de vérification après remise en état ou remplacement cas échéant.

En cas d'avarie provenant de la force majeure ou d'une faute de l'administration dans l'utilisation et l'entretien des prestations objet du présent marché, le titulaire est exonéré de son obligation de garantie.

Le jeu de la garantie contractuelle n'exclut pas l'application de la garantie légale au titre des vices cachés, conformément aux articles 1641 à 1649 du Code civil.

13.2 Garantie technique et maintenance corrective

En cas de garantie de bon fonctionnement, la maintenance corrective – comprise comme toute intervention ayant pour objectif la remise en état de fonctionnement des centres de données, logiciels et plateforme d'utilisation à la suite d'une défaillance – ne débutera qu'à compter du lendemain de la date de fin de cette garantie.

13.3 Garantie de stockage des données

L'obligation de stockage s'impose au titulaire du présent marché sur la totalité des données concernées.

La période d'obligation de stockage des données est fixée à la durée totale du marché ; à l'issue, il sera demandé au titulaire d'avoir anticipé la forme et le temps de cession/réversion de ces données ainsi que la formation des agents désormais en charge de l'exploitation des données.

14. PROPRIETE INTELLECTUELLE

14.1 Propriété intellectuelle hors logiciels

L'ensemble des prestations du marché donnent lieu à l'application du régime général d'utilisation des résultats prévu au chapitre 6 du CCAG-FCS, sous réserve des éventuelles dérogations expressément stipulées.

Les résultats, tels que définis à l'article 34.1 du CCAG-FCS, couvrent tout ce qui est élaboré et livré au titre des prestations mentionnées au paragraphe précédent, à l'exception des connaissances antérieures (standards ou non), définies aux articles 34.2 et 34.3 du CCAG-FCS.

Si les connaissances antérieures (standards ou non) ne sont pas expressément identifiées dans l'offre du titulaire ou en cours d'exécution, tout élément livré en exécution du marché sera réputé être un « résultat » au

sens de l'article 34.1 du CCAG-FCS.

Les connaissances antérieures non standard incorporées aux résultats ou simplement nécessaires à leur mise en œuvre font l'objet d'un droit d'utilisation au profit de l'acheteur, limité toutefois à l'utilisation de ces résultats. Le titulaire ne peut quant à lui utiliser les connaissances antérieures de l'acheteur que dans le cadre de l'exécution du marché, dans le respect de l'**obligation de non-divulgation**. Enfin, le droit d'utilisation portant sur les connaissances antérieures standards s'applique dans les conditions de leur licence, telle qu'acceptée par l'acheteur. Le prix de cette licence est compris dans le montant du marché pour la durée de celui-ci et les utilisations qui y sont prévues, tout comme l'autorisation d'utiliser les connaissances antérieures non standard.

14.1.1 Droits de l'acheteur

Le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du présent marché, conformément aux dispositions de l'article 37.1 du CCAG-FCS. Il(s) autorise(nt) notamment tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur à utiliser les résultats, pour les finalités d'utilisation et dans les mêmes conditions que celles prévues au présent marché.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel, informe(nt) l'acheteur de tout résultat qui aurait été identifié comme raisonnablement susceptible de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété industrielle relatif à des inventions et connaissances techniques.

Conformément à l'article 37.2.2 du CCAG-FCS, le titulaire concède à l'acheteur une licence d'utilisation non exclusive des droits de propriété intellectuelle afférents à ces résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation qui découlent du marché.

Cette licence d'utilisation couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée de validité de la protection.

Le prix de la licence, ainsi que le coût des formalités accomplies pour rendre la licence opposable aux tiers, sont compris dans le montant du marché.

Dans l'hypothèse où le résultat consiste totalement ou partiellement en un nouveau savoir-faire, le titulaire concède une licence sur ce savoir-faire à l'acheteur, sous réserve d'en préserver la confidentialité.

L'acheteur a la possibilité de sous-céder, sous-licencier ou sous-traiter la mise en œuvre des résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards pour son propre compte, dans les limites de l'objet du marché.

Il peut aussi librement publier les résultats, sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées par les documents particuliers du marché et, plus largement, par l'article 5 du CCAG de référence. La publication devra mentionner le nom du titulaire.

Enfin, rien ne fait obstacle à la publication d'informations générales par l'acheteur sur l'existence du marché et la nature des résultats (que la publication des résultats soit libre ou restreinte).

14.1.2 Droits et obligations du titulaire

Conformément à l'article 37.3 du CCAG-FCS, le titulaire est autorisé à exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés dans le cadre du présent marché, dès lors que ces résultats ne sont pas soumis à cession exclusive au profit de l'acheteur. L'exercice de ce droit est soumis à l'obligation de confidentialité des informations intégrées dans les résultats, en application de l'article 5 du CCAG de référence et des éventuelles clauses du marché précisant cette obligation.

Le droit d'exploiter, à des fins commerciales, tout ou partie des résultats, seuls ou incorporés, donne lieu à versement d'une redevance, dont les modalités de calcul sont précisées *infra*.

Si des connaissances antérieures sont mises à disposition du titulaire par l'acheteur pour l'exécution du présent marché, le titulaire doit solliciter l'accord de l'acheteur avant d'en faire usage dans l'exercice de son droit d'exploitation. Par suite, l'accord préalable de l'acheteur est requis en cas de publication des résultats par le titulaire dès lors que ces résultats comprennent des connaissances antérieures mises à sa disposition par l'acheteur. Une telle publication mentionnera que les résultats ont été financés par l'acheteur.

Pour l'exécution du marché, le titulaire peut disposer d'un accès à des données confidentielles, appartenant à l'acheteur et intégrées dans le marché. Le titulaire s'interdit alors d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent de l'accord-cadre, sauf autorisation préalable et expresse de l'acheteur.

Pour permettre à l'acheteur d'exercer les droits qui lui sont accordés dans les conditions prévues au présent article, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du marché. La propriété matérielle et immatérielle de ces éléments est transférée à l'acheteur. Elle est comprise dans le prix du marché.

Conformément au régime de garantie des droits prévu à l'article 37.4.2 du CCAG-FCS, le titulaire garantit à l'acheteur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés ou licenciés sur les résultats et les connaissances antérieures, standards ou non, aux termes du marché.

A ce titre, il garantit notamment qu'il est titulaire ou détient les droits cédés ou licenciés, et qu'il dispose de toutes les autorisations nécessaires pour les finalités et besoins d'utilisation applicables au marché.

Si, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, l'acheteur était exposé à une condamnation à raison d'un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures (standards ou non), le titulaire prendrait à sa charge tous dommages et intérêts auxquels l'acheteur serait définitivement condamné.

Enfin, et de manière générale, le titulaire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle, ou ses droits de toute autre nature, à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures par l'acheteur, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables au marché.

14.2 Cas des logiciels

14.2.1 Résultats consistant en des logiciels développés et conçus au titre du marché

Les logiciels réalisés au titre du présent marché et entièrement financés par l'acheteur sont protégés par le droit d'auteur.

Les droits dont dispose l'acheteur sur les logiciels en tant que résultats comportent notamment les droits d'évaluer, observer, tester, dupliquer, charger, afficher, stocker, exécuter, modifier, arranger, décompiler, assembler, transcrire tout ou partie des résultats, en réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, le(s) traduire en toute langue, transcrire dans tout langage de programmation, configurer, interfacer avec tout autre logiciel, base de données, produit informatique, en réutiliser les algorithmes à toutes fins, en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, faire tous actes aux fins d'interopérabilité avec d'autres systèmes créés de manière indépendante.

Pour ses besoins d'utilisation, l'acheteur a le droit d'assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution des logiciels ou progiciels, cela comprend la possibilité de réaliser ou faire réaliser par tout tiers la maintenance corrective, préventive, adaptative et évolutive. Pour ses besoins d'utilisation, l'acheteur a également la possibilité de rétrocéder tout droit à tout tiers, à quelque titre que ce soit, et à quelques conditions que soit, ainsi que la possibilité de pouvoir les diffuser sous une licence libre / open source.

Pour permettre à l'acheteur d'exercer ses droits, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions ; tels que :

- les codes exécutables ;
- la documentation, les documents de cadrage et suivis de projet sous format numérique ;
- les codes sources et la documentation associée des résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards lorsque ces connaissances antérieures standards sont placées sous une licence le permettant (telle qu'une licence libre/open-source), sont livrés simultanément à la remise du code sous la forme d'un ou plusieurs supports électroniques contenant le code générateur, ainsi que l'ensemble des informations nécessaires à toute prestation ultérieure destinée à assurer la maintenance, y compris évolutive, de ces éléments.

14.2.2 Résultats incluant des logiciels dans les prestations délivrées au titre du marché

Les droits d'utilisation du (des) logiciel(s) standards, inclus dans les fournitures commandées au titre du présent marché mais dont la conception n'a pas été financée par l'acheteur, seront détaillés dans un contrat de licence établi entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur, précisant les droits concédés à l'acheteur et/ou tout service bénéficiaire des fournitures en question.

15 CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES

15.1 Forme des notifications – Echanges d'informations

La notification des décisions, informations ou documents à destination de l'une ou l'autre des parties s'opère principalement par échanges dématérialisés, permettant d'en attester la date de réception. En cas de notification électronique, les parties utilisent les adresses courriels renseignées dans les documents contractuels. Plus exceptionnellement, la notification pourra s'effectuer par voie postale, aux adresses également renseignées par les parties dans les documents contractuels.

Conformément à l'article 2 du CCAG de référence, le titulaire est réputé avoir reçu notification de tout document qui lui est envoyé via le profil acheteur à l'issue d'un délai de 8 jours courant à compter de la date de mise à disposition dudit document sur le profil.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

15.2 Langue

Tous les documents remis à l'acheteur par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne pourrait délivrer un document en langue française, il devra fournir, à ses frais, ce document accompagné d'une traduction en français.

En outre, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre l'acheteur et les représentants du titulaire durant la phase d'exécution du marché s'effectueront en français.

15.3 Obligations de confidentialité

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG de référence s'appliquent à l'acheteur et au titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché à procédure adaptée.

Le titulaire informe son ou ses sous-traitant(s) des obligations de confidentialité qui s'impose à lui (à eux) durant l'exécution du contrat et à l'issue, et veille à ce que ces obligations soient respectées.

La violation des obligations de confidentialité par le titulaire et son ou ses sous-traitant(s) pourra entraîner la résiliation du marché à procédure adaptée aux torts du titulaire.

15.4 Dispositif social du militaire blessé

Un dispositif social est prévu dans le cadre de l'exécution du présent marché, il s'agit du dispositif social du militaire blessé. Les modalités d'exécutions relatives à ce dispositif sont précisées en Annexe IV.

15.5 Revue de contrat

Après notification du marché, les parties pourront convenir, dans les meilleurs délais, d'une date pour une première revue de contrat (dite revue initiale), afin d'organiser au mieux le démarrage des prestations.

En cours d'exécution, d'autres revues pourront être organisées par les parties pour s'assurer du bon déroulement des prestations prévues au contrat.

Avant que le marché n'expire, une revue de fin de contrat pourra également être organisée.

15.6 Communication des bilans des émissions de gaz à effet de serre et plan de transition associé

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé du titulaire soumis¹ à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois

¹ Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.

après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, le titulaire (et les sous-traitants concernés) lorsqu'il transmet les informations relatives au plan de transition, peut renvoyer vers la section de son rapport de gestion ou de son rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

15.7 Attribution du certificat de bonne exécution de marché

A la fin de la période d'exécution du présent marché et à la demande du titulaire, ou de sa propre initiative, l'acheteur peut délivrer un « certificat de bonne conduite de marché » au titulaire ou l'un de ses sous-traitants, dès lors que le prestataire a donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à l'appréciation discrétionnaire du ministère des Armées. Le certificat pourra être accordé si :

- la qualité des livrables ou prestations attendu(e)s ont été conformes aux stipulations contractuelles ;
- la relation contractuelle s'est révélée de qualité ;
- le titulaire a exécuté les prestations sans pénalisation ;
- le contrat n'a pas été résilié aux torts du titulaire.

La liste des conditions n'est pas exhaustive.

Le certificat offre aux opérateurs économiques une référence valorisable pouvant faciliter leur développement commercial tant en France qu'à l'exportation.

15.8 Règlement des différends entre les parties

15.8.1 Règlement amiable des différends

Tout différend relatif à l'exécution du marché (et ses marchés subséquents cas échéant) ou à l'interprétation de ses stipulations doit être soumis par le titulaire à l'acheteur sous la forme d'un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article 46 du CCAG-FCS

Le mémoire en réclamation est adressé sous pli recommandé à l'adresse postale de la PFC (indiquée à l'article 1 *supra*) ou à l'adresse fonctionnelle de la PFC-RBT (pfc-rbt.contact.fct@intradef.gouv.fr).

Le titulaire, sous peine de de forclusion, doit communiquer son mémoire à l'acheteur dans un délai de deux (2) mois courant à compter du jour où le différend est apparu.

Conformément à l'engagement de service pris par le ministère des Armées, l'acheteur s'efforce d'y répondre dans les quinze (15) jours. S'il ne peut pas respecter ce délai, il s'engage à envoyer au titulaire un message d'attente indiquant que cette question appelle de sa part une investigation approfondie ; étant entendu que, dans un tel cas, l'acheteur dispose d'un délai de deux (2) mois pour notifier sa décision.

En cas de désaccord persistant (rejet de la demande ou absence de décision dans le délai de 2 mois valant rejet), les parties devront recourir à un mode alternatif de règlement des différends avant toute procédure contentieuse.

Seules les réclamations relatives au solde du marché peuvent être portées directement devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux (2) mois à partir de la décision explicite ou implicite de l'acheteur.

15.8.2 Saisine du Médiateur des entreprises du ministère des Armées

Conformément aux articles L. 2197-1 et L. 2197-4 du code de la commande publique, et à l'article L. 213-6 du code de justice administrative, les parties peuvent recourir à un médiateur lorsqu'elles échouent à régler le différend selon les termes de la procédure décrite aux points 1 à 3 de l'article 46 du CCAG-FCS. La saisine du médiateur des entreprises du ministère des Armées doit alors être privilégiée. Celui-ci peut être saisi à l'adresse courriel suivante : minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr.

Si le titulaire est à l'initiative de la demande, il doit préciser sa raison sociale, son numéro SIREN, l'objet de la sollicitation, le service acheteur du ministère concerné, la personne qui, au sein de la société, peut être contactée, et les coordonnées mail et téléphoniques de cette dernière.

Si le médiateur estime la demande recevable, il contacte l'autre partie pour recueillir son consentement à la médiation. L'acceptation de la médiation interrompt les délais de recours contentieux en application des articles R. 2197-24 du code de la commande publique et L.213-6 du code de justice administrative. Les parties peuvent convenir d'un délai maximum de médiation.

La médiation est soumise au principe de confidentialité. Toutefois, ce principe ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui préexistaient à la médiation et étaient connus des parties.

Chaque partie est libre de mettre un terme à la médiation à tout moment.

En cas d'échec de la médiation, les délais de recours contentieux et le cours des différentes prescriptions recommencent à courir à la date à laquelle la médiation est déclarée terminée.

Pour plus d'informations, il est possible d'appeler les services du médiateur des entreprises du ministère des Armées au numéro suivant : **09.88.68.19.25**.

15.8.3 Contentieux juridictionnel

En cas d'échec de la médiation, le différend peut être porté devant le juge administratif, juge du contrat.

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Versailles :

56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles
Téléphone : 01.39.20.54.00

Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr

Le recours doit être déposé par l'avocat de votre choix via l'application Télérecours (dépôt en ligne obligatoire).

16 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les stipulations du présent marché dérogent :

- à l'article 3.7.1 du CCAG/FCS en son article 1.1 « l'acheteur » ;
- aux l'articles 29 et 30.1 du CCAG/FCS en son article 1.1 « l'acheteur » ;
- à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS en son article 6.1.1 « notification des tranches » ;
- à l'article 3.2.6 du CCAG/FCS en son article 6.2.2 « expiration du délai d'exécution » ;
- à l'article 13.3.2 du CCAG/FCS en son article 6.2.2 « expiration du délai d'exécution » ;
- à l'article 13.3.3 du CCAG/FCS en son article 6.3 « prolongation de délais » ;
- aux articles 28 et 29 du CCAG/FCS en son article 7. « constatation de l'exécution des prestations » ;
- à l'article 28.2 du CCAG/FCS en son article 7.1 « modalités de vérification et délais de constatation » ;
- à l'article 30.2.1 du CCAG/FCS en son article 7.2.2 « ajournement, réfaction, rejet – ajournement » ;
- à l'article 30.3 du CCAG/FCS en son article 7.2.3 « réfaction » ;
- à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS en son article 8.1 « pénalités pour retard de livraison et/ou retard d'exécution » ;
- à l'article 42 en son article 11.2 « résiliation des ordres de service ».

ANNEXE 1

Clauses relatives au dispositif du militaire blessé

1. Généralités

Un dispositif social, dénommé « dispositif du militaire blessé », est prévu dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Ce dispositif concerne les militaires touchés par une blessure physique ou psychique et accompagnés par Défense mobilité. Il leur permet de découvrir un métier, un secteur d'activité, le monde de l'entreprise, et confirmer ou infirmer un projet professionnel, en réalisant un stage dans l'entreprise du titulaire ayant contracté avec les services acheteurs du ministère des Armées.

Le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer l'accueil d'un ou plusieurs militaires blessés, identifiés par Défense mobilité, en stage non rémunéré pour une durée allant de plusieurs jours à trois mois. Ce stage ne peut se dérouler que pendant la durée d'exécution du présent marché.

Il n'y a pas d'obligation pour le titulaire de former ou de recruter le stagiaire. Néanmoins, à la fin du stage, le titulaire peut proposer une formation ou un recrutement au militaire qu'il a accompagné.

2. Modalités de mise en œuvre du dispositif social

Le dispositif est mis en œuvre selon l'une des modalités suivantes :

- une proposition de stage faite directement par l'entreprise titulaire ;
- une proposition de stage faite par l'un des membres du groupement, en cas de groupement d'opérateurs économiques ;
- une proposition de stage faite par un sous-traitant du titulaire, en cas de recours à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution du présent marché.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

En cas de sous-traitance, le titulaire est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

Le titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur dans les trente (30) jours suivant la notification du marché, ou à l'issue de la réunion de lancement du marché si celle-ci n'est pas organisée dans les trente (30) jours suivant la notification du marché, les éléments suivants :

- les domaines d'activités qu'il propose pour la réalisation d'un stage ;
- la localisation des sites concernés par l'exécution du marché (département et commune en France) ;
- leur accessibilité en transport en commun (oui / non) ;
- les coordonnées du référent entreprise qui sera l'interlocuteur de l'Administration (acheteur et Défense mobilité) et qui sera chargé du suivi du dispositif.

L'acheteur transmet ensuite ces éléments, accompagnés des informations suivantes, à Défense mobilité :

- Numéro du marché ;
- Date de notification ;
- Durée et date d'échéance.

Lorsqu'un militaire blessé est intéressé par l'un des domaines d'activités proposé par le titulaire, Défense mobilité prend contact avec le correspondant du titulaire. Commence alors un dialogue entre le titulaire, Défense mobilité et le militaire blessé afin de convenir des modalités de réalisation du stage.

Une fois la fiche de stage validée, une convention de stage est renseignée et signée par l'ensemble des parties prenantes (le militaire blessé, le titulaire et Défense mobilité).

Conformément aux termes de cette convention, le référent entreprise accueille le stagiaire en immersion complète dans ses locaux ou sur le lieu d'exécution des prestations défini au marché.

Il accompagne le stagiaire dans le cadre des missions qui lui sont confiées, s'assure du bon déroulement du stage et en assure le suivi auprès de Défense mobilité.

Le stagiaire n'est pas gratifié par l'entreprise. Néanmoins, cette dernière peut mettre à disposition du stagiaire des tickets restaurant, voire lui attribuer des aides aux transports.

3. Intervention de Défense mobilité

Défense mobilité est un service du ministère des Armées en charge de la reconversion. A ce titre, il accompagne vers l'emploi des militaires et civils des armées en transition professionnelle, ainsi que les conjoints des ressortissants des armées et de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, il accompagne également les militaires blessés qui souhaitent entreprendre un nouveau projet professionnel.

Défense mobilité a notamment pour missions :

- d'accompagner le titulaire dans l'expression des offres de stage au regard des caractéristiques de l'entreprise ;
- de proposer au titulaire les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de cette disposition sociale ;
- d'identifier et proposer au titulaire les profils du ou des militaires intéressés par les domaines d'activités proposés ;
- de s'assurer de la bonne exécution du stage, conformément à la convention signée.

Vis-à-vis de l'acheteur, Défense mobilité :

- l'informe lors de la signature d'une convention de stage ;
- lui rend compte de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du stage ;
- lui adresse un bilan annuel qualitatif de ces stages. Ce bilan est également transmis au titulaire.

4. Difficultés dans l'exécution du dispositif du militaire blessé

Le titulaire notifie à l'acheteur et Défense mobilité toute difficulté rendant impossible l'accueil d'un militaire blessé, en apportant les éléments justificatifs.

En cas de difficultés lors de la réalisation du stage, le titulaire informe son correspondant Défense mobilité dans les plus brefs délais, afin qu'ils étudient ensemble les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la convention de stage.

Si, à l'échéance du marché, aucun contact n'a été établi entre Défense mobilité et le correspondant du titulaire, ce dernier est délié de son engagement d'accueil.